



Newsletter

octobre 2015

n°113

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ « Réunir son couple en Belgique se prépare ! »,
Magalie Nsimba, assistante sociale ADDE asbl

II. Actualité législative p. 4

III. Actualité jurisprudentielle p. 4

- ◆ **CEDH, KHLAIFIA ET AUTRES C. ITALIE, n°16483/12, 1^{ER} SEPTEMBRE 2015**

RESSORTISSANTS TUNISIENS – ÎLE LAMPEDUSA – PRIVATION ARBITRAIRE DE LIBERTÉ – TRAITEMENT INHUMAIN – VIOLATION ART. 3, CEDH.

- ◆ **CCE, n°151.353, 28 AOÛT 2015**

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – ARTICLE 9BIS, L.15/12/2015 – INVOCATION DE MOTIFS MÉDICAUX – RENVOI À L'ARTICLE 9TER, L.15/12/2015 – NOTION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES – N'EXCLUT PAS LES ÉLÉMENTS MÉDICAUX – ANNULLATION.

- ◆ **CCE, n° 151.890, 7 SEPTEMBRE 2015**

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 40 BIS, §2, 1°, L. 15/12/1980 – RETRAIT – ART. 42QUATER, §1^{ER}, L. 15/12/1980 – PROPORTIONNALITÉ – DEVOIR DE MINUTIE – OBLIGATION D'INTERPELLER LE REQUÉRANT SUR LES ÉLÉMENTS DE SA SITUATION CONCRÈTE – ANNULLATION

IV. DIP p. 5

- ◆ **CC, n°101/2015, 2 JUILLET 2015**

PRÉJUDICIELLE – FILIATION – RECONNAISSANCE – 329BIS, §2, AL.3 C. CIV. – INTÉRÊT DE L'ENFANT – CONTRÔLE MARGINAL – VIOLATION.

V. Ressources p. 6



I. Edito

Réunir son couple en Belgique se prépare !

Le regroupement familial est actuellement la principale forme de migration légale en Belgique et est en grande partie sollicité dans le cadre du couple. Chaque année, l'Office des étrangers se prononce sur plus de dix mille demandes, d'hommes et de femmes qui ont pour projet de réunir leur couple en Belgique. Un projet qu'il n'est pas toujours simple de mener jusqu'au bout, au vu des exigences légales imposées par la loi, du manque d'information, de la procédure à suivre parfois longue et coûteuse et des impacts que celle-ci engendre sur la vie du couple.

Depuis la réforme de la loi sur le regroupement familial, le droit de vivre en famille a connu d'importantes restrictions le rendant plus difficile d'accès pour beaucoup de candidats à la migration familiale, en particulier pour les couples. En effet, depuis le 22 septembre 2011, l'âge minimum requis chez les conjoints a été élevé à 21 ans¹, des conditions matérielles telle la preuve du logement suffisant et de l'assurance maladie sont devenues obligatoires et des conditions économiques sont exigées. Depuis le changement de la loi, il est impératif, dans la plupart des cas, que le regroupant démontre qu'il dispose d'un revenu minimum stable et régulier, équivalant à 120 % du revenu d'intégration social octroyé par les Centres Public d'Action Sociale (CPAS), et ne provenant pas du système d'aide sociale². Si l'administration de l'Office des étrangers doit en principe procéder à un examen individualisé des besoins propres des requérants lorsque le regroupant n'atteint pas ce montant de référence, nous constatons malheureusement dans notre pratique professionnelle que cet examen au cas par cas ne permet que très difficilement de convaincre l'Office des étrangers que le regroupé ne représente pas systématiquement un risque de charge supplémentaire pour le système d'aide sociale Belge. Depuis l'entrée en vigueur de ces conditions plus strictes, nous pouvons également constater que le nombre d'autorisations de séjour accordées sur base du regroupement familial a diminué³, en particulier lorsqu'il s'agit d'un regroupement familial entre conjoints ou partenaires enregistrés, et ce essentiellement en raison des exigences matérielles et économiques qui s'appliquent de façon beaucoup moins souples que pour les demandes de regroupement familiale avec des enfants.

Outre la complexité pour eux d'obtenir l'autorisation nécessaire pour s'installer en Belgique, il est également plus difficile pour les conjoints regroupés de maintenir leur droit de séjour une fois qu'ils sont autorisés à résider en Belgique. En effet, durant les cinq premières années de l'obtention de leur titre de séjour (durant les trois premières années pour les conjoints d'un ressortissant de pays tiers à l'Union européenne), l'Office des étrangers peut retirer l'autorisation de séjour du regroupé dans certains cas, notamment lorsque la cohabitation effective du couple fait défaut ou encore, lorsqu'ils sollicitent une aide sociale financière auprès du CPAS. Dans ces cas, et bien que le défaut de cohabitation du couple ou le besoin d'une aide financière du CPAS puisse résulter d'une situation indépendante de la volonté du conjoint regroupé, celui-ci peut toutefois faire l'objet d'un retrait de séjour et recevoir un ordre de quitter le territoire l'entraînant dans une situation administrative des plus précaire. Ces clauses de retrait de séjour contribuent fortement à augmenter la vulnérabilité des conjoints regroupés en les plaçant dans une position d'inégalité et de dépendance administrative au sein même de leur couple. Or, les migrants qui rejoignent en Belgique leur conjoint ou leur partenaire enregistré, n'ont pas toujours conscience de cette dépendance, ni du fait que leur rôle au sein du couple peut être amené à être modifié ou redéfini une fois le regroupement familial effectué. Si ces ajustements dans la dynamique du couple peuvent constituer un atout permettant l'adaptation de chacun une fois que le couple est réuni en Belgique, ces modifications des rôles au sein du couple peuvent néanmoins aussi se présenter comme des difficultés supplémentaires auxquelles il faut idéalement être préparé.

¹ Il existe une exception à cette règle mais uniquement pour les conjoints ressortissants de pays tiers dont la relation matrimoniale ou la cohabitation légale est préexistante à la date d'arrivée en Belgique du conjoint regroupant.

² Ce montant de référence a été indexé en septembre 2015 et équivaut actuellement à 1333,94€ net par mois.

L'exception à cette condition n'est prévue dans la loi que pour les enfants mineurs qui rejoignent seuls un parent en Belgique ainsi que pour les membres de famille des citoyens de l'Union européenne, pour qui il n'existe pas de condition de ressources suffisantes à démontrer, excepté dans l'hypothèse où le citoyen de l'Union est lui-même admis au séjour en Belgique parce qu'il dispose de ressources propres.

³ Selon les statistiques de l'Office des étrangers, 52.732 autorisations de séjour par regroupement familial ont été délivrées en 2010, dont 19.763 autorisations de séjour accordées à des conjoints. En 2013, suite aux nouvelles dispositions légales, le nombre d'autorisation de séjour par regroupement familial accordé par l'Office des étrangers a diminué, passant à 45.979 autorisations dont 14.420 droits de séjour par regroupement familial accordés à des conjoints dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré.

Aujourd'hui, bien que le nombre de regroupement familial dans le cadre du mariage et du partenariat enregistré soit en baisse, la migration matrimoniale reste pourtant un des principaux vecteurs de migration vers la Belgique. Dès lors, il est fondamentale qu'une information complète, ciblée et opportune permettant de réduire la vulnérabilité des candidats au regroupement familial leur soit accessible afin qu'ils se préparent aux démarches administratives à entreprendre avant leur départ mais également à leur arrivée en Belgique, à leur intégration ainsi qu'à la manière dont leur couple vivra cette expérience au quotidien. Or, nous constatons dans notre pratique professionnelle que cette information fait cruellement défaut et qu'il est indispensable de multiplier les sources d'information fiables à destination des futurs migrants.

A cet égard, l'ADDE Asbl a mis sur pied le projet « Mes bagages pour le mariage »⁴ qui ambitionne d'accroître l'autonomie et de réduire le risque de précarité chez les migrants se préparant à rejoindre leur conjoint ou partenaire en Belgique. Ce projet, soutenu par la Fondation Roi Baudouin⁵, part des constats du manque profond d'information et des difficultés spécifiques d'accéder au regroupement familial pour les couples. L'objectif du projet est d'une part, de dispenser l'information, et d'autre part, de favoriser la réflexion chez les migrants envisageant cette demande de séjour, afin qu'ils puissent poser un choix éclairé, se préparer et sécuriser au mieux leur projet.

A cette fin, l'ADDE Asbl a réalisé des outils pédagogiques permettant d'informer, de questionner et de susciter le débat autour des impacts du regroupement familial au sein du couple. Ces outils, à savoir, un cahier pédagogique à destination des professionnels, une brochure d'information pour les migrants ainsi qu'un film témoignage, ont été construits à l'aide de l'expérience vécue par des hommes et des femmes qui sont arrivés en Belgique par regroupement familial ou qui ont accueilli leur conjoint venu en Belgique par ce biais. L'enrichissement issu de leurs vécus nous a permis de transmettre une information plus ciblée portant sur certains aspects du regroupement familial auxquels nous ne pensons pas d'emblée en tant que professionnels. Ainsi, dans un film documentaire, nous laissons la parole à des « experts du vécu » qui témoignent de leur parcours pour réunir leur couple, des difficultés et questionnements qui se sont posés durant leur procédure, ainsi que des stratégies qu'ils ont déployées et qui ont permis la réussite de leur projet. Le kit pédagogique sera très prochainement mis à la disposition des associations et des institutions en contact avec les personnes susceptibles de solliciter le regroupement familial avec leur conjoint ou leur partenaire, et servira dès les prochaines semaines à appuyer des séances d'animation et d'information organisées en Belgique et au Maroc, qui est l'un des pays d'où émane une part importante du nombre de demandes de séjour par regroupement familial.

Au vu des éventuelles modifications de la loi sur le regroupement familial que le gouvernement fédéral entend effectuer, il nous semble indispensable de souligner qu'il est nécessaire d'encourager les futurs migrants à accorder une attention minutieuse à la préparation de leur demande. En effet, le 24 septembre dernier, le gouvernement fédéral annonçait son intention de durcir les conditions mises au regroupement familial. Il est, entre autre, question d'allonger les délais de traitement des demandes afin d'effectuer un examen plus approfondi des dossiers et de réduire le délai d'un an pendant lequel les personnes réfugiées sont dispensées d'apporter la preuve de revenus lorsqu'ils souhaitent faire venir leur conjoint ou partenaire. Si le projet de mesures envisagé par le gouvernement cible en particulier les membres de famille des réfugiés reconnus (dans l'objectif de contenir leur flux migratoire), l'initiative de restreindre une nouvelle fois le droit au regroupement familial est particulièrement inquiétante, surtout au vu des conséquences sur le droit à la vie familiale de la dernière réforme en la matière. Dès lors, une information de qualité s'avère indispensable afin d'éviter les échecs, ainsi que la longue attente des demandes multiples. Il y a également lieu de ne pas sous-estimer les conséquences de cette procédure au sein du couple et de susciter de façon plus globale une réflexion sur ces impacts.

Magalie Nsimba, assistante sociale ADDE asbl

magalie.nsimba@adde.be

⁴ Voir à ce sujet dans notre rubrique agenda l'annonce de la séance de présentation du projet « Mes bagages pour le mariage » et de ses outils prévue le 20 octobre prochain.

⁵ Le projet est réalisé dans le cadre de l'appel à projet de la Fondation Roi Baudouin « Se marier dans un contexte de migration en connaissance de cause ».

II. Actualité législative

- ◆ Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'octroi de documents d'identité aux enfants de moins de 12 ans, MB, 1er septembre 2015, vig. 1er janvier 2015.

Cette arrêté royal permet aux postes consulaires belges de délivrer à l'étranger un document d'identité électronique aux enfants belges de moins de 12 ans identique au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans en Belgique, la dénommée « kids-ID ».

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 30 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration, MB, 3 septembre 2015, vig. 1er septembre 2015.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 2015 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi de résidents de longue durée et de ressortissants d'un nouvel Etat membre de l'Union européenne, MB, 14 septembre 2015, vig. 1^{er} juillet 2015, sauf les articles 6 et 7 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2014.

Cet arrêté prévoit la fin du régime transitoires restrictif pour les ressortissants croates qui ne doivent désormais plus solliciter de permis de travail B pour avoir accès au marché de l'emploi. Par ailleurs, il maintient la règle selon laquelle les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résidents de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union doivent toujours obtenir un permis de travail B la première année de leur séjour mais avec dispense d'examen du marché de l'emploi pour les professions reconnues comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre et dispense de permis B après les 12 premiers mois d'occupation.

[Télécharger l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 11 septembre 2015 portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'accueil d'urgence dans le bâtiment à bureau du WTC3 pour les candidats-demandeurs d'asiles qui sont en possession d'une convocation valide de l'Office des étrangers, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'OTAN, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le BIRB, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers, MB, 21 septembre 2015, vig. 21 septembre 2015.

[Télécharger du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CEDH, Khlaifia et autres c. Italie, n°16483/12, 1er septembre 2015 >>](#)

RESSORTISSANTS TUNISIENS - INTERCEPTION ÎLE DE LAMPEDUSA - SITUATION IRRÉGULIÈRE - RÉTENTION DANS UN CENTRE D'ACCUEIL - PRIVATION ARBITRAIRE DE LIBERTÉ - VIOLATION ART. 5, §1, CEDH - ABSENCE D'INFORMATION SUR LES MOTIFS DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ - VIOLATION ART. 5, §2, CEDH - EMPÊCHEMENT À FAIRE UN RECOURS DE LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION - VIOLATION ART. 5, §4, CEDH - TRAITEMENT NON-CONFORME À LA DIGNITÉ HUMAINE À TOUTE PERSONNE DÉTENUE - VIOLATION ART. 3, CEDH - EXPULSION COLLECTIVE PAR DÉCRET - VIOLATION ART. 4, DU PROTOCOLE N° 4 À LA CEDH - ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF - VIOLATION ART. 13, CEDH.

Le placement des requérants dans un centre d'accueil pour migrants et à bord de navires s'analyse en une « privation de liberté » eu égard aux restrictions imposées aux intéressés par les autorités et nonobstant la nature de la qualification retenue par le droit interne. S'agissant d'une privation de liberté dépourvue de base légale en droit italien, elle ne satisfaisait pas au principe général de la sécurité juridique et ne s'accordait pas avec le but de protéger l'individu contre l'arbitraire. Dès lors, elle viole l'article 5§1 de la CEDH.

En outre, la simple information quant au statut juridique d'un migrant ne satisfait, également, pas aux exigences de l'article 5 § 2 de la Convention, qui requiert que soient communiqués à l'intéressé les motifs juridiques et factuels de sa privation de liberté.

En raison des éléments précités ci-dessus il est établi que le système juridique italien n'offrait pas aux requérants un recours au travers duquel ils auraient pu obtenir un contrôle juridictionnel de la « légalité » de leur privation de liberté du point de vue tant de la procédure que du fond, au sens de l'article 5§4 de la CEDH.

De surcroît, les conditions de rétention des requérants se trouvaient en dessous des exigences de l'article 3 de la CEDH et portaient dès lors atteinte à leur dignité humaine. Et ce nonobstant le fait qu'il soit incontestable qu'en 2011 l'île de Lampedusa ait dû faire face à une situation exceptionnelle, qui a créé un état d'urgence pour les autorités italiennes ainsi que des difficultés d'ordre organisationnel et logistique. En effet, ces facteurs ne peuvent pas exonérer l'État défendeur de son obligation de garantir que toute personne qui vient à être privée de sa liberté puisse jouir de conditions compatibles avec le respect de sa dignité humaine consacré par l'article 3 CEDH.

Ayant fait l'objet de décrets de refoulement individuels rédigés dans des termes identiques (les seules différences étant les données personnelles des destinataires) ainsi que d'une simple identification, ces procédures excluent l'existence de garanties suffisantes d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacun des requérants. Dès lors, leur éloignement revêt un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH. En outre, aucune voie de recours à travers laquelle les requérants auraient pu dénoncer les conditions d'accueil n'a été organisée, car le recours devant le juge de paix contre les décrets de refoulement aurait pu servir uniquement à contester la légalité de leur rapatriement vers la Tunisie et n'avaient aucun effet suspensif. Il y a eu, dès lors, violation de l'article 13, dans la mesure où il ne satisfaisait pas au critère de l'effet suspensif, combiné avec l'article 3 de la Convention.

◆ [CCE, n°151.353, 28 août 2015 >>](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – ARTICLE 9BIS, L.15/12/2015 – INVOCATION DE MOTIFS MÉDICAUX – RENVOI À L'ARTICLE 9TER, L.15/12/2015 – DÉFAUT DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES – IRRECEVABILITÉ ET OQT – RECOURS CCE – DÉFAUT DE MOTIVATION – NOTION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES – N'EXCLUT PAS LES ÉLÉMENTS MÉDICAUX – MOTIVATION INADÉQUATE – ANNULLATION.

La motivation de l'acte attaqué et inadéquate en ce qu'elle se borne à renvoyer à l'article 9ter concernant les éléments médicaux invoqués, alors que ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis.

◆ [CCE, n° 151.890, 7 septembre 2015 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 40BIS, §2, 1°, L. 15/12/1980 – EPOUX ÉTRANGER D'EUROPÉEN – SÉPARATION – RETRAIT DU TITRE DE SÉJOUR – ART. 42 QUATER, §1ER, L. 15/12/1980 – EXAMEN DE PROPORTIONNALITÉ – DEVOIR DE MINUTIE – OBLIGATION DE RECHERCHER DES INFORMATIONS – OBLIGATION D'INTERPELLER LE REQUÉRANT SUR LES ÉLÉMENTS DE SA SITUATION CONCRÈTE – AUDI ALTERAM PARTEM - ANNULLATION.

En vertu du principe audi alteram partem, du devoir de minutie et de l'examen de proportionnalité prévu à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers a l'obligation d'investiguer sur les éléments de la cause, notamment en interpellant le requérant sur les circonstances concrètes de sa situation qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son droit de séjour avant de prendre une telle décision.

IV. DIP

Législation :

◆ Arrêté royal du 20 juillet 2015 modifiant l'article 1er de l'arrêté royal du 11 juin 2014 concernant l'établissement de postes consulaires, MB, 15 septembre 2015.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

◆ Arrêté royal du 18 septembre 2015 modifiant l'article 1er de l'arrêté royal du 11 juin 2014 concernant l'établissement de postes consulaires, MB, 24 septembre 2015.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

Jurisprudence :

◆ [CC, n°101/2015, 2 juillet 2015 >>](#)

PRÉJUDICIELLE – FILIATION – RECONNAISSANCE – 329BIS, §2, AL.3 C. CIV. – REFUS SI MANIFESTEMENT CONTRAIRE À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT – CONTRÔLE MARGINAL – ART. 22BIS CONSTITUTION – DANGER GRAVE – PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT – ART. 3.1 CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT – VIOLATION.

En disposant que le tribunal peut refuser la reconnaissance si elle est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant, l'article 329bis, §2, alinéa 3 du Code civil n'autorise le juge qu'à opérer un contrôle marginal de l'intérêt de l'enfant, qui est incompatible avec l'exigence de l'article 22bis de la Constitution, combiné avec l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'accorder, dans la balance des intérêts en présence, une place prépondérante à l'intérêt de l'enfant.

V. Ressources

◆ **La Revue du droit des étrangers n° 184 (juillet-août-septembre 2015) vient de paraître :**

[Voir le sommaire >>](#) [Vous abonner >>](#)

◆ **Le Livre Blanc du 9ter est accessible depuis le 1er octobre sur le site web de La Ligue des droits de l'homme.** Il peut être commandé sur demande et adressé par voie postale. Il est disponible en français et en néerlandais. Fruit des inquiétudes de nombreux acteurs des secteurs médicaux, juridiques et associatifs sur le sort des étrangers gravement malade qui rencontrent de plus en plus de difficultés à obtenir un droit de séjour, ce document donne un aperçu du cadre légal de la procédure 9ter et des pratiques actuelles de l'Office des Etrangers en la matière.

[Télécharger le livre blanc >>](#)

◆ **Caritas international sort un nouveau Parole à l'exil intitulé : « Quels droits encore mobiliser pour les étrangers gravement malades en Belgique? »** Demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter et voies de recours

[Télécharger la publication >>](#)

◆ **Le centre fédéral Migration change de nom : Il s'appelle désormais Myria et vous présente son nouveau site internet.** L'ambition est de devenir une plateforme dynamique de mise à disposition des chiffres sur les migrations, des analyses sur les flux et les droits, ainsi que sur la traite et le trafic des êtres humains.

Myria vous proposera désormais une newsletter mensuelle, Myriade, ainsi que Myriatics, une étude trimestrielle sur un sujet spécifique de démographie migratoire. Découvrez également sur leurs site leur premier rapport annuel : « La migration en chiffres et en droits » qui propose un état des lieux annuel des données démographiques et de la situation des étrangers en termes de droits fondamentaux.

[Visitez le nouveau site web >>](#)



◆ **La Représentation Régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest et Fedasil vous propose un nouveau rapport : « UNHCR Afghan Snapshot – An Assessment of Afghan Asylum-Seekers in Belgian Collective Reception Centres ».** Ce document analyse la situation des demandeurs d'asile afghans résidant dans les centres d'accueil collectifs en Belgique. Il est accessible en anglais

[Télécharger le rapport en anglais >>](#)

- ◆ **Le Ciré a mis à jour son guide pratique de la procédure de demande d'asile.**

[Télécharger le guide pratique >>](#)

- ◆ **L'EASO publie un nouveau rapport :** " Country of Origin Information report on Pakistan: Country Overview".

[Télécharger le rapport en anglais >>](#)

- ◆ **L'IRFAM publie le n° 42-43 de Diversités et Citoyennetés.** Ce numéro intitulé « Femmes et migrations », propose une dizaine de contributions, belges et étrangères, déclinant des pratiques d'accueil, d'intégration, voire de soins spécifiques, destinées aux femmes immigrées, ainsi qu'une série de témoignages et de ressources documentaires illustrant la diversité des situations de migrations au féminin.

[Télécharger la publication >>](#)

- ◆ Face à l'arrivée importante de réfugiés en Belgique et aux préjugés dont ceux-ci sont encore trop souvent victimes, **une plateforme d'organisations** regroupant Amnesty International, le CIRÉ, le CNCD-11.11.11, la Ligue des droits de l'Homme, Médecins du Monde et l'ensemble des Réseaux de lutte contre la pauvreté **lance une grande opération pour soutenir et rendre visible le formidable élan de solidarité que de nombreux Belges ont manifesté envers les réfugiés.** Intitulée #RefugeesWelcome #WithOpenArms, cette opération et le site www.refugees-welcome.be proposent au public d'afficher sa solidarité avec les réfugiés, de se manifester et d'agir concrètement pour favoriser leur accueil et de se porter en faux contre l'utilisation cynique de la pauvreté en Belgique pour brider la solidarité.

[Signez et diffusez l'appel adressé au gouvernement belge sur \[www.refugees-welcome.be\]\(http://www.refugees-welcome.be\) >>](#)



Postez le [picbadge #RefugeesWelcome](#) sur votre profil Facebook et partagez-le autour de vous.

